



École nationale de théâtre
du Canada

National Theatre School
of Canada



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE NATIONALE DE THÉÂTRE

1. Définitions et interprétation

À moins que le contexte ne le veuille autrement, dans le Règlement général :

- « **gouverneur** » désigne le membre
- « **gouverneur à vie** » désigne le membre honoraire
- « **administrateur** » désigne le membre du Conseil d'administration dûment élu
- « **Assemblée générale des gouverneurs** » désigne l'Assemblée générale des membres

2. La dénomination sociale

La Corporation est connue sous la dénomination : École nationale de théâtre du Canada (ÉNTC) / National Theatre School of Canada (NTSC).

3. Le siège social

Le siège social de la Corporation est établi dans le district judiciaire de Montréal, à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

LES MEMBRES

4. Les catégories de membres

La Corporation comprend deux catégories de membres : les gouverneurs et les gouverneurs à vie.

5. Comité de gouvernance et de mise en candidature

Présidé par le président sortant et composé des vice-présidents régionaux, le comité de gouvernance et de candidature propose au Conseil d'administration la nomination et le renouvellement des mandats des gouverneurs. Il propose à l'Assemblée générale des gouverneurs l'élection des administrateurs.

6. Le gouverneur

- I. Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la Corporation peut, suite à une recommandation du comité de gouvernance et de mise en candidature, devenir gouverneur; la nomination d'un gouverneur s'effectue par résolution du Conseil d'administration.
- II. Le gouverneur peut siéger dès sa nomination.
- III. La durée du mandat d'un gouverneur est de trois ans; le mandat peut être renouvelé.
- IV. Le nombre de gouverneurs ne peut être supérieur à cinquante (50).

7. Le gouverneur à vie

Toute personne, physique, peut être nommée gouverneur à vie, par résolution du Conseil d'administration, pour services rendus ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration.

Le gouverneur à vie reçoit l'avis de convocation de toute assemblée générale des gouverneurs et du Bureau des gouverneurs; il bénéficie du droit de parole mais il n'a pas droit de vote et il n'est pas éligible au poste d'administrateur.

8. La démission

Tout gouverneur ou gouverneur à vie peut démissionner en tout temps en adressant un avis par écrit au président. La démission prend effet à la date indiquée de l'avis de démission.

9. La radiation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, radier tout gouverneur ou gouverneur à vie qui va à l'encontre des buts et des objets de la Corporation, enfreint un de ses règlements ou dont la conduite ou les activités sont nuisibles à la Corporation; sa radiation comme gouverneur entraîne sa radiation comme administrateur le cas échéant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES GOUVERNEURS

10. L'assemblée annuelle

L'assemblée générale des gouverneurs a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe; cette assemblée doit avoir lieu dans les quatre mois suivants la fin de l'exercice financier. Elle doit être tenue dans les limites territoriales du siège social.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend le dépôt des états financiers, la nomination d'un vérificateur, la ratification des règlements adoptés et des actes posés par le Conseil d'administration au cours de l'année écoulée et l'élection du Conseil d'administration.

L'assemblée prend connaissance de toute affaire dont elle peut être saisie, et en dispose le cas échéant.

11. L'assemblée spéciale

L'assemblée générale spéciale des gouverneurs est convoquée en tout temps par le Conseil d'administration qui en fixe la date, l'heure et l'endroit; l'avis de convocation doit mentionner les objets à discuter à cette assemblée.

12. L'avis de convocation

L'avis de convocation doit être signifié aux gouverneurs par écrit, par courrier, par télécopie ou par courriel selon les informations contenues sur la fiche de gouverneur dûment signée lors de leur nomination; l'avis de convocation doit être signifié au moins dix jours avant la date fixée pour une assemblée.

13. La renonciation à l'avis de convocation

Une Assemblée générale des gouverneurs peut être tenue sans avis préalable si tous les gouverneurs sont présents ou si tous les gouverneurs absents consentent par écrit, par courrier, par télécopie ou par courriel, à la tenue d'une telle assemblée sans avis.

14. Le quorum

La présence de 16 gouverneurs à toute assemblée constitue le quorum.

15. Le droit de vote

Le gouverneur a un droit de vote; le vote par procuration n'est pas permis. Un gouverneur à vie n'a pas droit de vote.

16. Les décisions

Toute décision soumise à une assemblée des gouverneurs est décidée la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

Le vote est pris à main levée sauf si la majorité des gouverneurs présents demande la tenue d'un scrutin secret; lors d'un tel scrutin, le président d'assemblée assure le déroulement du vote en distribuant à chaque gouverneur un bulletin sur lequel celui-ci inscrit son vote («oui» en faveur de l'adoption de la proposition, «non» contre l'adoption).

17. La procédure aux assemblées

Le président assure le bon déroulement de l'assemblée et ses décisions concernant la procédure aux assemblées sont sans appel.

LE BUREAU DES GOUVERNEURS

18. La composition

Le Bureau des gouverneurs compte un maximum de 50 gouverneurs auxquels s'ajoutent les gouverneurs à vie que le Conseil d'administration peut nommer.

19. La présidence

Le Bureau des gouverneurs est présidé par le président du Conseil d'administration.

20. Réunions et responsabilités du Bureau des gouverneurs

Se réunissant trois fois dans l'année (incluant l'Assemblée annuelle des gouverneurs), le Bureau des gouverneurs examine les affaires de l'ÉNTC et fait les recommandations qu'il juge nécessaires au Conseil d'administration.

Plus spécifiquement, le Bureau des gouverneurs examine les questions d'orientation et la réalisation des objectifs stratégiques de l'institution.

21. Rôle et devoirs des gouverneurs

Les gouverneurs doivent aussi :

- Assister aux réunions;
- S'informer des affaires de l'École, notamment en prenant systématiquement connaissance des documents et des informations qui sont produits par le personnel de l'École en prévision des réunions;
- Participer aux campagnes et aux démarches de financement organisées par l'École;
- Participer, autant que faire se peut, à la vie de l'École, notamment en assistant à des spectacles et des activités publiques comme la cérémonie annuelle de remise des Prix Gascon-Thomas;
- Représenter l'École auprès des instances gouvernementales, du milieu culturel et du grand public et expliquer son rôle;
- Mettre à contribution leur expertise afin de favoriser la réalisation de la mission de la Corporation.

Les gouverneurs sont tenus de payer la cotisation fixée par le Conseil d'administration sur réception de l'avis de cotisation. Cette cotisation, non remboursable, est exigible, au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale des gouverneurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

22. La composition

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé d'un maximum de 17 administrateurs élus par l'Assemblée générale des gouverneurs.

23. La durée des fonctions

Un administrateur entre en fonction dès son élection et il demeure en fonction jusqu'à la fin de la durée de son mandat, de sa démission ou de sa radiation à titre de gouverneur.

Le mandat d'un administrateur est de deux ans.

24. Les pouvoirs généraux

Le Conseil d'administration gère les affaires de la Corporation et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et des comités et en nommer les membres.

Un administrateur ne peut engager la Corporation que suite à l'adoption d'une résolution du Conseil d'administration à cet effet.

25. L'élection des dirigeants

Le Conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale des gouverneurs procéder à l'élection des dirigeants de la Corporation.

26. Le président de l'École nationale de théâtre du Canada (ÉNTC)

Le président :

- Est élu par le Conseil d'administration;
- Préside les réunions du Conseil d'administration;
- Préside les réunions du Bureau des gouverneurs;
- Établit les ordres du jour et révisé les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Bureau des gouverneurs;
- Désigne les présidents de tous les comités et en propose la composition au Conseil d'administration;
- Est membre d'office de tous les comités;
- Supervise la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration;
- Représente le Bureau des gouverneurs, le Conseil d'administration et l'ÉNTC auprès des partenaires financiers de l'organisme et du grand public;
- Au nom du Conseil d'administration, il agit à titre de supérieur hiérarchique immédiat du président-directeur général;

Le président est secondé dans ses tâches par les administrateurs. Le président-directeur général de l'ÉNTC est responsable de faciliter l'exercice de toutes les tâches du président.

27. Les vice-présidents

Les vice-présidents :

- Sont élus par le Conseil d'administration;
- Exercent les pouvoirs et fonctions qui peuvent de temps à autre leur être attribués; par le président ou le Conseil d'administration;
- Il peut y avoir un maximum de 5 vice-présidents représentant chacun une des cinq grandes régions du pays.

En cas d'absence du président du Conseil d'administration ou si celui-ci est empêché d'agir, un des vice-présidents, choisi par le Conseil d'administration, peut assumer les pouvoirs de celui-ci.

28. Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds et des actifs de la Corporation. Il doit signer les états financiers vérifiés annuellement.

29. Le secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des gouverneurs et aux réunions du Conseil d'administration dont il supervise la rédaction des avis de convocation, les ordres du jour, les procès-verbaux et les autres documents corporatifs. Il a la garde du registre des actes corporatifs; il est la seule personne à être autorisé à produire un extrait d'un procès-verbal, soit d'une assemblée des gouverneurs, soit d'une réunion du Conseil d'administration.

30. Le président-directeur général

Le président-directeur général est recruté par le Conseil d'administration. Il siège au Conseil d'administration, sans droit de vote. Ses conditions de travail sont déterminées par résolution du Conseil d'administration.

Outre toute fonction que le Conseil d'administration peut lui déléguer, le président-directeur général dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et réaliser les objets de la Corporation.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le président-directeur général assume la responsabilité d'élaborer les orientations, les objectifs, les priorités, les stratégies et les plans d'action de la Corporation en accord avec la philosophie de gestion de la Corporation telle qu'approuvée par le Conseil d'administration.

À titre de premier responsable de l'administration, il dirige et gère l'ensemble des ressources de la Corporation (le budget, le personnel, les biens meubles et immeubles, les ressources informationnelles et les ressources matérielles).

De concert avec le président du Conseil d'administration, le président-directeur général représente la Corporation et maintient des liens dynamiques avec les principaux acteurs du milieu culturel, les gouvernements et les donateurs et commanditaires.

31. La rémunération

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau des gouverneurs de la Corporation ne sont pas rémunérés pour leurs services.

32. La démission

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en informant par écrit le président.

La démission d'un dirigeant n'affecte pas son statut de membre ni celui d'administrateur.

33. Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être remplie par le Conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des gouverneurs.

34. La fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

35. La convocation

La réunion du Conseil d'administration est convoquée par le secrétaire. Elle est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil.

36. L'avis de convocation

L'avis de convocation à toute réunion du conseil doit être signifié aux administrateurs par écrit, par courrier, par télécopie ou par courriel; l'avis de convocation doit être signifié au moins dix jours avant la date fixée pour une réunion.

Une réunion est régulièrement tenue même en l'absence d'avis, si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont exprimé leur consentement par écrit, par courrier, par télécopie ou par courriel, à la tenue de la réunion sans avis.

37. Le quorum

La présence au début de toute réunion de cinq (5) d'administrateurs constitue le quorum. Il est nécessaire que ce quorum subsiste pour toute la durée de la réunion.

38. Le droit de vote

Tout administrateur a droit à une voix; le vote par procuration n'est pas permis.

39. La confidentialité

Les délibérations du conseil sont du domaine privé et tout administrateur a le devoir de traiter cette information comme confidentielle; il ne doit pas la divulguer ni en faire de copies, extraits ou reproductions sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

40. Les comités permanents

Chaque comité est régi par des termes de mandat qui doivent faire l'objet d'une révision par le président avec les membres du comité au moins une fois par année.

41. Comité de vérification

Il est présidé par un membre du Conseil d'administration et formé de gouverneurs qui possèdent des connaissances adéquates en comptabilité et en finance. Le comité de vérification se rencontre au moins deux fois par année, et davantage s'il le juge nécessaire. Le trésorier de l'École ne doit pas être membre du comité de vérification mais y assiste avec le président-directeur général pour être en mesure de répondre aux questions du comité.

42. Comités ad hoc

Le Conseil d'administration peut décider de créer un comité ad hoc quand il le juge nécessaire.

43. Les décisions

Toutes les questions soumises aux administrateurs doivent être décidées à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

44. Une résolution signée par les administrateurs

Une résolution signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le livre des procès-verbaux, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Toute télécopie ou tout message envoyé par courriel établissant l'accord d'un administrateur à une résolution doit en comporter le texte complet; cet écrit correspond à une résolution signée par les administrateurs et doit être enregistré selon les modalités décrites au paragraphe précédent. Cette résolution est réputée valide si tous les administrateurs ont déclaré leur approbation.

45. La participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous les Administrateurs présents sont d'accord et dans la mesure où les participants peuvent communiquer, participer à une réunion du Conseil d'administration lors d'une conférence téléphonique. Ils sont alors réputés avoir assisté à une réunion et celle-ci est réputée être tenue au siège social de la Corporation. Toute résolution adoptée de cette manière doit être transcrite dans un procès-verbal qui doit être adopté et être inséré par la suite au registre des procès-verbaux selon sa date.

L'EXERCICE FINANCIER ET AUTRES SUJETS DE NATURE COMMERCIALE

46. L'exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débute le 1 août et se termine le 31 juillet de chaque année et les états financiers doivent être adoptés par l'assemblée générale annuelle des gouverneurs dans les quatre mois suivant la fin de l'année fiscale.

47. Les contrats et les effets bancaires

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats et ententes qui requièrent l'approbation de la Corporation doivent être signés par les personnes autorisées par résolution du Conseil d'administration.

LES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

48. La procédure d'amendements

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement ainsi que d'adopter tout nouveau règlement, mais toute abrogation, modification ou adoption n'est en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des gouverneurs convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des gouverneurs; et si cette abrogation, modification ou adoption n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

49. ADOPTION

Le présent règlement a été adopté à l'Assemblée générale des gouverneurs tenue le 24 octobre 2008 à Montréal.

Président

Secrétaire